

NOTE INFORMATIVE SUR LES ASSURANCES EN FAVEUR DES BÉNÉVOLES D'ENTREPRENEURS POUR ENTREPRENEURS (OVO)

Vous avez conclu un contrat de bénévolat avec l'asbl OVO.

Comme dans toute autre entreprise ou association, les collaborateurs (salariés et bénévoles) d'une asbl s'exposent à certains risques, par exemple en matière de responsabilité professionnelle ou de l'entreprise et d'éventuels dommages corporels résultant d'un accident.

Afin de couvrir au maximum ses bénévoles en cas de sinistre (tant pour les préjudices causés que subis) dans le cadre de leur mission de bénévolat, OVO a souscrit les assurances mentionnées ci-dessous.

Chaque bénévole ayant conclu un contrat de bénévolat avec OVO est inscrit dans le registre des bénévoles d'OVO et peut faire appel à ces assurances dans le cas où son assureur privé ne le couvrirait pas.

Les polices peuvent être consultées au secrétariat d'OVO.

1 Assurance responsabilité professionnelle (police AIG Europe SA)

Elle couvre OVO et ses préposés (tels que vous-même) en cas de faute professionnelle. Nous entendons par là : *une négligence réelle ou alléguée, une erreur, une faute, un manquement, une présentation erronée des faits et, de manière générale, tout acte ou omission fautifs commis dans le cadre de vos services professionnels* (pour OVO).

Ce sont des fautes commises dans le cadre d'une convention (responsabilité résultant d'une violation d'obligations contractuelles) ayant causé un préjudice à l'autre partie du contrat.

Concrètement, il s'agit d'un contrat entre OVO et, par exemple, un investisseur ou une entreprise dans le Sud. À titre de précision : un bénévole qui investit dans un projet n'est pas couvert par cette police. Il doit s'agir d'une prestation réalisée par le bénévole pour OVO.

La couverture s'élève à 250 000 € par an. La franchise de 1 250 € est prise en charge par OVO.

2 Assurance responsabilité de l'entreprise (dans le jargon des assurances : Responsabilité civile exploitation) (Police AIG Europe SA)

Elle couvre OVO et vous-même en cas de faute de nature non contractuelle. C'est ce que l'on appelle la responsabilité extracontractuelle dérivant d'un acte fautif (faute au sens des articles 1382 et suivants du Code Civil) dans l'exercice de la mission pour OVO et ayant causé un préjudice à des tiers.

Elle couvre par exemple : tout préjudice causé à des tiers suite à une faute d'un bénévole au cours de ses activités de bénévolat ou sur le chemin de ces activités (en Belgique et en Afrique), y compris lors d'une visite d'entreprise par exemple.

La couverture s'élève à 1 250 € par préjudice. La franchise de 250 € est prise en charge par OVO.

Tout préjudice causé par des véhicules à moteur relevant de l'assurance RC automobile obligatoire est exclu. Par exemple : vous provoquez un accident avec votre voiture lorsque vous vous rendez à une visite d'entreprise. Le préjudice subi par la partie adverse sera dédommagé par cette assurance RC automobile obligatoire. Les dommages à votre propre voiture lors de missions menées pour le compte d'OVO ne sont pas couverts. Vous pouvez toujours souscrire une assurance omnium.

3 Assistance juridique (police AIG Europe SA)

Elle est couverte dans le cadre de l'assurance RC exploitation.

La couverture s'élève à 12 500 € par sinistre, sans franchise.

Sont par exemple couverts : les frais d'enquête, d'expertise, de procédure au civil ainsi que les frais et honoraires d'avocats et d'experts pour des procédures menées en Europe. La défense au pénal est largement exclue.

4 Assurance accident corporel (police AXA Belgium SA)

Elle couvre : tout préjudice physique que vous auriez subi suite à un accident survenu dans le cours de votre mission de bénévole ou sur le chemin de ces activités.

Un accident est un événement soudain entraînant un dommage corporel et dont la cause ou l'une des causes est extérieure au corps de la victime.

Montants couverts :

- En cas de **décès** : 12 500 €,
- En cas d'**incapacité permanente** : 25 000 €,
- **Remboursement** des frais liés aux **soins médicaux** et des **coûts associés** (après intervention de votre mutuelle) : 1 240 €

* L'incapacité **temporaire** n'est **pas** couverte.

5 Procédure à suivre en cas d'accident/sinistre

Étant donné que l'assurance ne peut pas être saisie en cas d'introduction tardive ou incorrecte d'un sinistre, il est important que chaque sinistre soit signalé immédiatement (c.-à-d. le plus rapidement possible, de préférence dans les 24h) au secrétariat d'OVO, étayé par des justificatifs suffisants.

6 Coordonnées de l'assurance

Compagnie d'assurance : vanbreda Risk & Benefits NV, Plantin en Moretuslei 297, B-2140 Borgerhout.

Personne de contact pour le traitement des dossiers :

Patsy Torfs / Tél. : 03/217 62 24 / E-mail : patsy.torfs@vanbreda.be

Assurance responsabilité professionnelle et de l'entreprise et assistance juridique
AIG EUROPE SA, en Belgique, Boulevard de la Plaine 11, B-1050 Bruxelles
Numéro de police : BF 33003454

Assureur Dommage corporel :

AXA Belgium SA, Boulevard du Souverain 25, B-1170 Bruxelles
Numéro de police : 010.720.196.417

Coordonnées OVO

Secrétariat : Tél. : 016 33 27 20 – GSM : 0485 35 63 60
Björn Macauter, Directeur général, E-mail : bjorn@ovo.be
Anne-Lise Passelecq, Project Manager, E-mail : anne-lise_@ovo.be

Version : 25.09. 2019